



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurance maladie maternite

Question écrite n° 5951

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que des retraites agricoles bénéficiant du Fonds national de solidarité, donc particulièrement défavorisées, ne peuvent bénéficier de la gratuité du vaccin antigrippe alors que celui-ci est particulièrement efficace. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. La loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale dont l'article 1er complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L 262-1 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaire, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît dès lors pas possible d'envisager pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes de soixante-dix ans et plus, alors que la loi vient de confirmer les modalités particulières de financement de dépenses de prévention exposées dans le régime général. Dans les régimes agricoles, il appartient aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, qui gèrent librement l'emploi de leurs fonds d'action sanitaire et sociale, de les affecter aux besoins qu'ils estiment prioritaires dans leur circonscription, compte tenu des caractéristiques de leur population. Certaines caisses ont ainsi décidé de s'associer à la campagne de vaccination 1988-1989, prenant ainsi en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale le coût du vaccin. Celles qui ont accepté de participer à cette campagne peuvent, si elles le souhaitent, limiter leur prise en charge aux personnes dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, comme c'est le cas pour les bénéficiaires du Fonds national de la solidarité. Il convient toutefois de signaler que seul le vaccin, de l'ordre de 50 francs, reste, le cas échéant, à la charge des assurés, les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire étant remboursés au titre des prestations légales.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5951

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3370